

## Arrêt

n° 73 865 du 24 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2011 avec la référence 7254.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté le pays le 18 juin 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 19 du même mois. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour avoir critiqué le régime en place, celui de feu Lansana Conté. Le 4 février 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2009. Le lendemain, le 29 mai 2009, vous avez appris*

*qu'un avis de recherche avait été déposé à votre domicile. Sur cette base, vous avez introduit une demande d'asile le 2 juillet 2009, sans être retourné, dans l'intervalle dans votre pays. Le 6 juillet 2009, vous avez reçu cet avis de recherche en Belgique. Vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être tué pour les raisons invoquées à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Le 14 décembre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 06 janvier 2010, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, en son arrêt n°58134 du 21 mars 2011, annulait la décision du Commissariat général car le dépôt à l'audience d'un rapport actualisé sur la situation pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Votre demande est dès lors à nouveau soumise à l'analyse du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, l'arrêt du Conseil du Contentieux daté du 28 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux considère que le document déposé lors de votre première demande d'asile et les faits que vous relatez ne sont pas crédibles. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, un avis de recherche daté du 29 mai 2009. A l'examen de ce document, notons que l'en-tête de ce document est une copie tandis que les deux cachets sont des originaux. Nous relevons également une incohérence : le cachet « section police judiciaire Matam » ne correspond pas à l'en-tête de ce document. Par ailleurs, notons que ce document comporte de nombreuses et grossières fautes d'orthographe. Au sujet de l'obtention de ce document, vous déclarez que les militaires l'ont déposé à votre domicile. Questionné sur le fait que des militaires déposent un document émanant des services de police, vous déclarez que les autorités vous l'ont déposé pour que votre mère sache que son enfant était toujours recherché (voir audition Commissariat général du 21/10/09, p.5). Il est à noter également le délai tardif de l'émission de cet avis de recherche daté du 29 mai 2009, soit un peu moins de deux ans après avoir quitté votre pays en juin 2008. Un tel délai au regard du but recherché par ce document n'est pas cohérent.*

*Notons que ce document est une pièce de procédure interne, aucunement destiné à se retrouver entre les mains d'un civil. Quoiqu'il en soit, il ne peut être procédé à une authentification de ce document dans la mesure où, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, toutes sortes de documents peuvent s'obtenir en Guinée en échange d'argent.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir ce seul document pour authentique ni considérer qu'il constitue une preuve des recherches menées à votre encontre.*

*Au surplus, il convient de noter que vous précisez connaître l'existence de cet avis de recherche depuis le 29 mai 2009. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu le 2 juillet 2009 pour introduire votre demande d'asile, date à laquelle vous n'aviez toujours pas cet avis de recherche, vous déclarez que votre mère n'avait pas les moyens de vous le faire parvenir plus tôt par enveloppe DHL. Confronté au fait que, le 2 juillet 2009, vous n'aviez toujours pas ce document, vous déclarez alors que vous préfériez avoir le document original (voir audition Commissariat général du 21/10/09, p.5). Cette explication est incohérente puisqu'au moment où vous introduisez votre demande d'asile, vous n'avez toujours pas ce document en votre possession. Dès lors, elle n'explique en rien pourquoi vous attendez le 2 juillet 2009 pour introduire une demande d'asile sans présenter le document dont vous connaissez l'existence depuis le 29 mai 2009.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il en va de même des recherches invoquées dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ces faits ont été jugés non crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Conseil du Contentieux, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Enfin, au regard de l'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers, après avoir analysé la situation actuelle, le Commissariat estime qu'en ce qui vous concerne (vu vos origines ethniques et le fait que vos craintes de persécution, remontant à l'époque de feu Lansana Conté, ont été remises en cause), il n'y a pas lieu de modifier le sens de la présente analyse. En effet, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose brièvement les faits et les étapes de sa procédure d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de « *l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, et en particulier « *entendre le requérant afin de lui permettre d'exprimer les craintes nouvelles résultant de l'évolution de la situation sécuritaire et des violences inter ethniques en Guinée ; procéder à une analyse objective de la situation sécuritaire*

*actuelle et des violences inter ethniques en Guinée, et des risques d'atteintes graves en découlant pour la population ».*

### **3. Pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un rapport de Human Rights Watch daté du 29 novembre 2010 intitulé « *Guinée : les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins* », une copie d'un rapport de l'organisation Amnesty International non daté, une copie d'un rapport de Human Rights Watch daté du mois d'août 2006 intitulé « *Le côté pervers des choses, torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes* » et la copie de quinze articles de presse relatifs aux violences inter ethniques actuelles en Guinée.

La partie requérante dépose également à l'audience trois témoignages écrits datés du 30 novembre 2011, 1<sup>er</sup> décembre 2011 et 3 décembre 2011 accompagnés de copies des cartes d'identité des rédacteurs de ceux-ci (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 6 juillet 2011 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 et un « *document de réponse* » intitulé « *Guinée – Ethnies – Situation actuelle* » daté du 8 novembre 2010 et mise à jour le 19 mai 2011 (v. pièce n°6 du dossier de la procédure).

3.3 Quant aux pièces déposées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)]*, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant aux copies des rapports et articles de presse déposés par la partie requérante visés au point 3.1 alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5 Quant aux copies de témoignages versés datés des mois de novembre et décembre 2011, le Conseil considère qu'il s'agit de nouveaux éléments et se réfère au raisonnement développé *supra* au point 3.3 alinéa 1<sup>er</sup> et 3.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 27 930 du 28 mai 2009. Cet arrêt constatait que, hormis le motif portant sur la possibilité pour le requérant de se réfugier dans une autre région de son pays, les autres motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche daté du 29 mai 2009 et trois témoignages.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 930 du 28 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un avis de recherche du 29 mai 2009 et trois témoignages émanant respectivement du frère d'un de ses amis, d'une ménagère dont le frère aurait été arrêté en même temps que le requérant et d'un enseignant dont le fils aurait également été arrêté en même temps que le requérant.

4.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne l'avis de recherche du 29 mai 2009 déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il note en particulier le caractère tardif de l'émission de cet avis de recherche par rapport aux faits invoqués et l'invraisemblance quant aux circonstances de son obtention. Concernant les trois témoignages déposés à l'audience par le requérant, le Conseil constate qu'il s'agit de correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigées, leur fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Ces témoignages ne peuvent dès lors pas suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

4.7 Les documents annexés à la requête sont de portée générale et ne concerne pas la situation personnelle du requérant. Ils ne permettent dès lors pas d'attester de la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de

sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle allègue que les différentes sources d'information sur lesquelles la partie défenderesse fonde son argumentation relative à la protection subsidiaire ne sont ni identifiées ni identifiables. Le Conseil relève le caractère relativement vague et peu circonstancié de la critique émise par la partie requérante. Il observe par ailleurs que, contrairement à ce qu'avance celle-ci, les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour fonder le refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant émanent de diverses sources documentaires issues tant de la presse que d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme ou encore d'organisations internationales qui sont clairement identifiées. Le Conseil ne peut dès lors faire sienne cette critique.

5.3 La partie requérante conteste en outre l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Guinée et reproche à celle-ci de ne pas avoir entendu le requérant quant à ce. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). La partie requérante a eu l'opportunité, par le moyen de sa requête introductory d'instance, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Le Conseil observe que la partie requérante expose dans sa requête ses craintes individuelles suite à l'évolution de la situation en Guinée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE